Le déroulement de la procédure

Phase technique

ÉTAPE 1 : Délibération du maître d'ouvrage sur la mise en place de périmètres de protection

↓

ÉTAPE 2 : Constitution du dossier technique préparatoire

↓

ÉTAPE 3 et 4 : Intervention de l'hydrogéologue agréé

↓

ÉTAPE 5 : Élaboration du dossier d'autorisation

↓

ÉTAPE 6 : Recevabilité du dossier avant instruction

Phase administrative

↓

ÉTAPE 7 : Instruction administrative (ARS)

↓

ÉTAPE 8 : Enquête publique

↓

ÉTAPE 9 : Avis du CODERST

↓

ÉTAPE 10 : Notification et publicité de l'arrêté de DUP

↓

ÉTAPE 11 : Mise en conformité

↓

ÉTAPE 12 : Suivi* et contrôle

* Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de vérifier, notamment, la protection de la ressource.

Les acteurs

- le bureau d'études ;
- l'ARS (instruction administrative) ;
- la préfecture ;
- la DDT (police de l'eau) ;
- l'hydrogéologue agréé ;
- le maître d'ouvrage ;
- les communes ;
- l'exploitant ;
- le Conseil Général ;
- le syndicat mixte départemental des eaux (pour les collectivités adhérentes) ;
- le commissaire enquêteur ;
- les membres du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).
- et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (aides financières / délégation de Brive:
94 Rue du Grand Prat
19600 ST-PANTALEON-DE-LARCHE
Tél : 05.55.88.02.00)

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation territoriale de Dordogne
Service Santé - Environnement
48 bis rue Paul-Louis Courier - CS 50253
24 052 PERIGUEUX cedex 9

Tél: 05.53.03.11.14 - Fax: 05.53.09.54.97
Courriel: ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE

La protection des captages d'eau potable

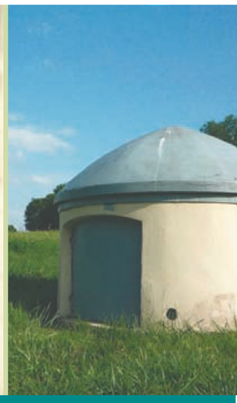

Une première étape pour une eau de bonne qualité

Avril 2011

Un outil juridique obligatoire concourant à la sécurité sanitaire des captages d'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confortant celle du 16 décembre 1964, rend obligatoire les périmètres de protection autour des points de captage public d'eau potable existants ou à créer. Les caractéristiques de ces périmètres sont définies par une déclaration d'utilité publique (DUP).

La responsabilité de la mise en place des périmètres de protection incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune ou syndicat ayant la compétence).

Un point de captage peut être, par exemple, un forage, une prise d'eau en rivière ou au niveau d'une source.

Les objectifs des périmètres de protection

- Éviter le déversement ou l'infiltration d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité du captage.
- Empêcher la détérioration des ouvrages.
- Prévenir et limiter les pollutions ponctuelles et accidentelles.
- Réglementer et mettre en conformité les activités existantes autour du captage.

Les garanties apportées par les périmètres de protection

- **Garantie qualitative** : la règlementation et la mise en conformité des activités humaines autour du captage permettent de contribuer à préserver de façon pérenne la qualité de l'eau et de réduire les besoins de traitement coûteux en investissement et en gestion.

- **Garantie quantitative** : les limitations d'utilisation du sol dans les périmètres permettent de maîtriser les prélèvements d'eau préjudiciables au débit du captage.

- **Garantie juridique** : la déclaration d'utilité publique (DUP) est un outil réglementaire obligatoire sur lequel les collectivités et les maires des communes d'implantation des captages peuvent s'appuyer pour contrôler la conformité des activités existantes.

Périmètre de protection immédiate d'un forage

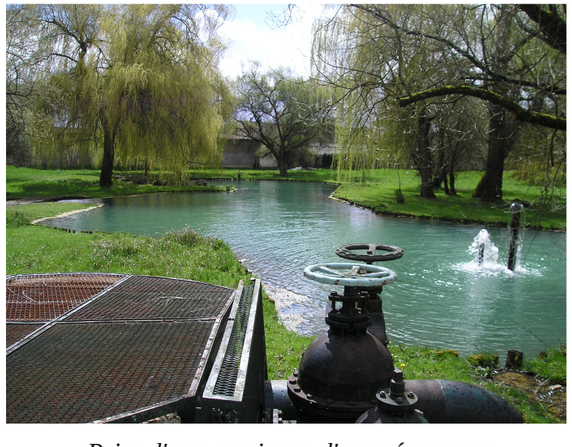

Prise d'eau au niveau d'une résurgence

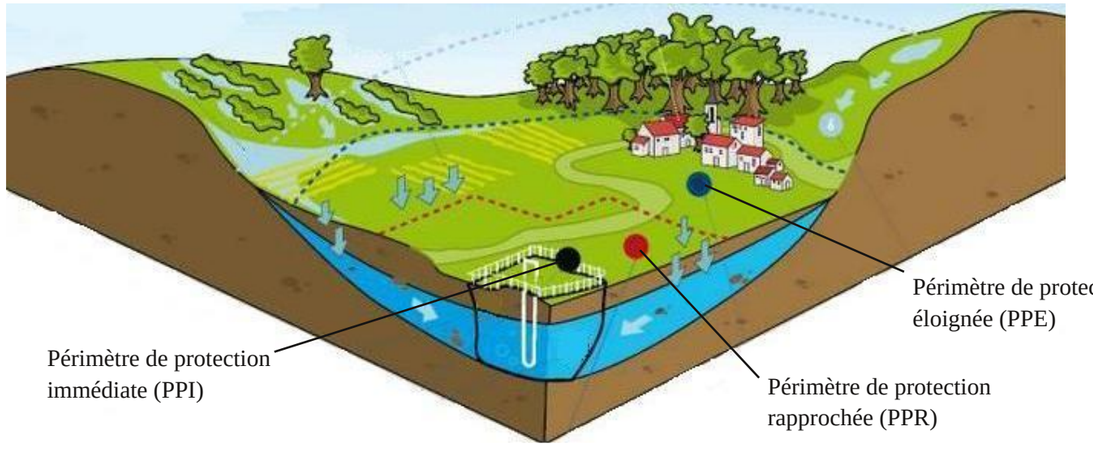

Les différents périmètres de protection

• Le périmètre de protection immédiate

- Il correspond aux alentours immédiats du captage d'eau.
- Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et le déversement de substances polluantes à proximité du captage.
- Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés par le maître d'ouvrage (sauf dérogation) et sont régulièrement entretenus (sans utiliser de pesticides).
- Toutes les activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans la déclaration d'utilité publique (exploitation, entretien du captage).

• Le périmètre de protection rapprochée

- Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau et le captage.
- Il vise à conserver et à protéger l'environnement du captage par rapport aux pollutions accidentelles et ponctuelles.
- Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte les caractéristiques physiques de l'aquifère, le débit maximal de pompage, la vulnérabilité, l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.

• Le périmètre de protection éloignée

- Il est créé seulement si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux captée.
- Il peut prévoir des règlementations renforcées sur certaines activités à risque.

Les sanctions (article L. 1324-1 à 5 du code de la santé publique)

Le code de la santé publique fixe des sanctions administratives et pénales en cas :

- d'absence de mise en place des périmètres de protection;
- d'inobservation des prescriptions fixées par l'arrêté de DUP ;
- de dégradation des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- d'introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau potable.

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende.